



ARRETE n° 0610 /MBPE/DGMP du 22 AOUT 2023 portant résiliation du marché n°2020-0-2-0128/02-22 et de l'avenant n°2020-1-2-0128/02-22 relatifs aux travaux de construction de deux (2) collèges à base 4 dans les localités de M'Bonoua et d'Adaou, passés entre l'Unité de Coordination du Contrat de Désendettement et de Développement Education-Formation (UCP-C2D-EF) et l'entreprise Groupe Malson Travaux (GMT SARL), pour un montant global de sept cent vingt-six millions neuf cent cinquante-un mille huit cent quatre (726.951.804) francs CFA TTC.

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-758 du 30 septembre 2022 ;

ARRETE



ARTICLE 1 :

Le marché n°2020-0-2-0128/02-22 et l'avenant n°2020-1-2-0128/02-22 relatifs aux travaux de construction de deux (2) collèges à base 4 dans les localités de M'Bonoua et Adaou, passés entre l'Unité de Coordination du Contrat de Désendettement et de Développement Education-Formation (UCP-C2D-EF) et l'entreprise Groupe Maison Travaux (GMT), Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est sis à Cotonou (Bénin) ; 03 BP 3471 Cotonou ; Tel : (+229) 21 30 69 03, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit mobilier numéro RB/COT/07/B 526, Compte Contribuable 3200800799516, sont résiliés pour faute du titulaire.

ARTICLE 2

Les prestations effectivement exécutées feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues à l'entreprise GMT SARL ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, l'entreprise Groupe Maison Travaux (GMT SARL), est exclue des procédures de passation de marchés publics pour une période de deux (2) années à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Marchés Publics, le Coordonnateur des Projets du Contrat de Désendettement et de Développement Secteur Education-Formation (UCP-C2D-EF) et le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 AOUT 2023

AMPLIATIONS :

- ANRMP
- DGBF
- DGTCP
- DGMP
- UCP-C2D-EF
- CPMP/MENA
- Entreprise GMT SARL

